

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT DE DESISTEMENT DE LA REQUÊTE EN  
RESOLUTION DE PLAN**

N° RG 24/10351

N° Portalis DBX6-W-B7I-Z4UW

Minute n° 25/00189

**JUGEMENT  
DU 14 Mars 2025**

**AFFAIRE :  
S.C.I. DE COUHENNES**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,  
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,  
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier



**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 14 Mars 2025 sur rapport de  
**Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de  
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

prononcé en chambre du conseil, par mise à disposition au greffe

**ENTRE :**

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

prise en la personne de Maître SILVESTRI  
23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Maître BAUJET

**ET:**

**S.C.I. DE COUHENNES**

Activité : location de terrains et d'autres biens immobiliers  
Château Bellegrave  
33480 LISTRAC MÉDOC

RCS de Bordeaux : 425 285 731

prise en la personne de Monsieur Bernard MELE (Gérant), non  
comparant, ayant pour avocat Maître Jacqueline PUCHEU, avocat au  
barreau de BORDEAUX, non présente

Copies le : 14/3/25

à :

Me SILVESTRI

S.C.I. DE COUHENNES

Me Jacqueline PUCHEU

Par requête en date du 11 décembre 2024, déposée le 12 décembre 2024, la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI, commissaire à l'exécution du plan de la S.C.I. DE COUHENNES, sollicite la résolution du plan de redressement judiciaire, en raison du non-paiement du pacte au 7 juillet 2024.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 14 Mars 2025.

Le dossier a été communiqué à Monsieur le Procureur de la République qui a émis un avis le 13 mars 2025.

A l'audience, le commissaire à l'exécution du plan se désiste de sa requête en résolution du plan.

Il y a lieu en conséquence de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement du Tribunal.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, prononcé en chambre du conseil par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Constate le désistement de la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI de sa requête en résolution du plan de la S.C.I. DE COUHENNES et le dessaisissement du Tribunal.

Dit que les dépens de cette instance seront à la charge du demandeur.

La présente décision a été signée par Mme QUESNEL, Présidente, et par Mme SENTENAC, greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
À L'ORIGINAL  
Le Greffier

